



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-194

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2023-10-13-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement organisé par l'association France Palestine Solidaire le 15 octobre 2023 à Saint-Malo (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-10-13-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction du
rassemblement organisé par l'association France
Palestine Solidaire le 15 octobre 2023 à
Saint-Malo

**Arrêté préfectoral
portant interdiction du rassemblement organisé
par l'association France Palestine Solidaire
le 15 octobre 2023 à Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu la déclaration du rassemblement, reçue en sous-préfecture de Saint-Malo, par voie électronique sous forme de courriel le 12 octobre 2023 à 23h37 et par voie postale le 13 octobre 2023, transmise par l'Association France Palestine Solidarité ;

Considérant que la déclaration de l'association France Palestine Solidarité, en date du 12 octobre 2023, pour l'organisation d'un rassemblement avec distribution de tracts le dimanche 15 octobre 2023 de 10 heures à 11 heures sur l'esplanade Saint-Vincent à Saint-Malo pour exprimer la volonté de paix entre Israël et la Palestine ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique

Considérant qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration de l'association France Palestine aurait dû être transmise à la sous-préfecture de Saint-Malo trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation

Considérant qu'en application de l'article L.211-4 du Code de sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo ;

Arrête

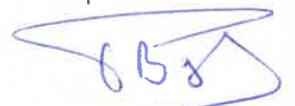
Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif avec distribution de tracts organisé à Saint-Malo le dimanche 15 octobre 2023 par l'association France Palestine Solidarité Pays de Saint-Malo est interdit.

Article 2 : En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende; en application de l'article R-644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique en Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Malo, le 13 octobre 2023

Le sous-préfet de Saint-Malo,


Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.